

Les certificats médicaux

Règles générales d'établissement
et
conséquences médico-légales



Murielle Alimi

Nelly Isnardon



Pourquoi cet éclairage ?

Une rédaction imparfaite du certificat ou la méconnaissance par le rédacteur de ce qui doit y figurer est source de **plus de 20 % des conflits, plaintes et sanctions** reçues par les juridictions disciplinaires, civiles et parfois pénales.

Les plaintes ordinaires recensées:

- en 2009/2010: 157 plaintes jugées
- en 2012 : 132 plaintes jugées
- en 2013 : 161 plaintes jugées
- en 2014 : ??



Les griefs les plus fréquents concernant les certificats

- certificat de complaisance
- accusations envers l'employeur, harcèlement (mot à éviter)
- appréciation sur un conjoint ou un parent
- certificats antidatés ou attestant de faits inexacts
- certificat établi sans avoir vu l'intéressé; sans examen
- certificat extrapolant à partir de faits cliniques exacts
- la garde des enfants
- fraudes aux assurances; faux certificats de vaccinations (non faites)
- faute déontologique



Ex: de certificats de complaisance

(art. R4127-28 du CSP: rapport tendancieux ou certificat de complaisance)

- Nous sommes dans un **conflit de voisinage** entre Mme Ys et le couple Zen. Le Dr Xavier atteste que « *les troubles de Mme Ys ont été causés par l'intrusion dans sa chambre, le 13/07/12, d'un puissant jet d'eau en provenance de la parcelle de son voisin (Mr Zen)* ». Le Dr Xavier a reconnu qu'elle n'était pas sur les lieux pour constater les faits.

Sanction : blâme

- Un médecin a remis à une patiente un certificat médical mentionnant que son état de santé ne lui permettait pas de se déplacer pendant dix jours. Ce dernier était destiné à obtenir le renvoi d'une audience de conciliation dans une instance de **divorce**, MAIS elle s'est néanmoins rendue à son travail le jour de l'audience.

Sanction : avertissement



Ex: de certificats de complaisance

- Un médecin a remis des certificats médicaux, l'un relatant que sa patiente subit des nuisances de la part de son voisin, l'autre relatant l'agression dont elle a été victime et les constatations médicales relevées au cours de son examen.

Mais en déclarant que "*cet état ne peut plus continuer ainsi et est très nuisible à la santé de sa patiente*" ou encore qu'elle "*est très choquée de cette agression, vit dans la crainte d'une récurrence qui risque de lui être fatale*", **le praticien ne fait plus état de constatations médicales ou de dires de la patiente mais d'opinions personnelles et de conjectures sur les origines de l'état de celle-ci et les risques de son évolution future:**

Sanction : Avertissement



Harcèlement

- Le CD a décidé de traduire le Dr Ris, PH psychiatre, qui a rédigé un certificat médical attestant: « ...*qu'elle présente un syndrome de stress post traumatique suite à un vécu de persécution ...Ces employeurs ont mis en place un harcèlement dont le point d'origine a eu lieu le 14/11 avec sa chef de service et sa directrice pour la 5^{ème} fois....il s'agit manifestement d'un accident de travail.... Aucune reprise n'est envisageable.... »*

Ce document a été produit aux débats d'une procédure prud'homale.

Le Dr Ris conteste cette plainte en disant que ce ne sont pas des certificats médicaux mais des courriers confidentiels.

Sanction: blâme



Harcèlement

- Le CD a été saisi d'une plainte émanant d'une société qui reprochait au Dr Jugo la délivrance d'un certificat médical à l'une de ses salariées. Il a été décidé de traduire le Dr Jug devant l'instance disciplinaire.

Ce certificat disait: « cette patiente a subi au cours du dernier trimestre 2009 un harcèlement professionnel entraînant une mise au repos par mes soins..... »

Au cours de la conciliation, le Dr Jugo a reconnu une erreur de forme et a accepté de rédiger un correctif.

Sanction: la plainte a été rejetée



- Pour avoir rédigé un certificat sans examen du patient:

Sanction : 15 jours d'interdiction avec sursis

- Pour avoir rédigé à la demande de l'épouse un certificat qui entraîne l'internement du mari qu'il n'a pas examiné

Sanction : 3 mois d'interdiction, dont 2 mois avec sursis

- Pour un certificat médical post-daté: *Sanction : blâme*

- En adressant un certificat qui ne constituait pas une expertise ordonnée par un juge, non pas à la patiente mais directement à l'avocat de celle-ci, le médecin a méconnu son obligation de secret professionnel:

Sanction : 4 mois d'interdiction, dont 2 mois avec sursis



Attention aux Procédures successorales

- Mr Bob Jean dépose une requête contre le Dr Duick pour un certificat du 26/08/06 disant: « ... certifie avoir donné ses soins à Mr Bob Fernand (son père) pendant les derniers jours de sa vie quand il est venu résider en Paca. Il était sain d'esprit. Il est décédé en 2000 ». Le certificat a été remis à Mr Bob Rémi, son second fils. Il dépose aussi plainte contre le Dr Gros, associé du Dr Duick, pour un certificat du 06/10/09: « ...ne présentaient pas de troubles cognitifs justifiant une sauvegarde de justice ou autre mesure ».

Ceci dans le cadre d'une procédure successorale opposant les deux frères. Mr Bob Jean reprochant à son frère Rémi d'avoir abusé de la faiblesse et de la vulnérabilité de ses parents pour leur soutirer de l'argent. Il aurait utilisé les certificats (d'après lui: complaisance et immixtion dans les affaires familiales) afin de couvrir ses agissements.

Rejet de plainte



Attention à la garde des enfants

- Mme Chic. dépose plainte contre le Dr Frots pour avoir établi un certificat concernant sa fille Manon de 13 ans: « .. *Certifie avoir examiné ce jour l'enfant Manon, en pleurs, très stressée par le fait qu'elle doit retourner chez sa maman demain à la sortie du collège. En effet, cette dernière rabaisserait constamment sa fille. Pour la santé de Manon, il faudrait revoir cette situation.* »

Ce document a été produit par le père (qui a la garde de Manon) dans une procédure devant le Juge des Affaires familiales.

Transmis avec avis défavorable par le CD (car il y a bien des maladresses dans le certificat mais l'emploi du mode conditionnel relativise les propos)

Sanction: avertissement



Faux certificat de vaccination

Mr Xeno a porté plainte auprès du CD, contre le Dr Michel, à qui il reproche d'avoir rempli le carnet de vaccinations de sa fille, alors que celle-ci n'a jamais été vaccinée.

Le papa a interrogé le laboratoire sur les lots inscrits sur le carnet de santé de sa fille; ce dernier précisant que plusieurs des lots n'existaient pas. Le CD a également interrogé le laboratoire et a reçu les mêmes réponses.

Le Dr Michel qui a réalisé de faux certificats, a reconnu qu'il s'agissait de faits graves.

Sanction: blâme



Faute déontologique

Le Pr Léon. a opéré Mme Jeanne d' un canal carpien sévère avec radiculaire dans le territoire de C5, en ambulatoire sous anesthésie locale.

Mme Jeanne mécontente des conditions de l'intervention et des suites douloureuses a saisi son assurance protection juridique qui a commis le Dr Piéto, qui lui a rédigé un certificat en vue d'une production en justice. Le juge des référés du TGI a condamné sur ce certificat le Pr Léon au paiement d'une provision et a ordonné une expertise.

Le Pr Bonnard, expert, retient dans son rapport que l'indication était formelle, les soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science médicale. Il constate aussi que dans son certificat, le Dr Piéto s'autorise non seulement des propos anti-confraternels mais aussi diffamatoires en s'interrogeant sur sa capacité à opérer. Le Dr Piéto ne connaissait pas la patiente avant l'intervention. Il indique qu'il a rédigé le certificat litigieux à la demande de Mme Jeanne sur la base des seules déclarations de la patiente

Sanction: pour le Dr Piéto ***interdiction temporaire d'exercer la médecine pour une durée de 3 mois assortis de 2 mois de sursis***



Tout d'abord, il faut faire la différence entre: **certificat**, **attestation** et **signalement**

Certificat

- atteste de faits médicaux (FMPC) et/ou de ses conséquences
- fait valoir un droit ou reconnaître un état en rapport avec la santé
- constat médico-légal
 - engage la responsabilité

Attestation

- en qualité de témoin citoyen, non médecin traitant
- décrit une situation donnée à laquelle l'auteur a assisté
- pas de faits médicaux
- sur papier libre, sans en-tête ni tampon

Signalement

- en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger d'un mineur
- décrit la situation et l'état de l'enfant sans mettre en cause personne
- transmis au Procureur



Certificat ou attestation ?

(dans tous les cas, il y a erreur)

- Par un document établi sur son papier à en-tête et en mentionnant sa qualité d'expert devant les tribunaux, le médecin a fait *état*, à la demande d'un père, de la «*fragilité psychologique*» de son épouse et du «*possible effet pathogène pour des enfants*».

Il soulignait la nécessité «d'assainir rapidement la situation familiale et judiciaire». «Attestation», alors même qu'elle aurait été établie dans le cadre des articles 200 et suivants du code de procédure civile, qui révèle une **immixtion injustifiée dans des affaires familiales**, contraire à l'article R. 4127-51 CSP:

Sanction : 3 mois d'interdiction, dont 2 mois avec sursis



Certificat ou attestation ?

(dans tous les cas, il y a erreur)

Mr Jean Denis reproche au Dr Duick les termes d'une attestation datée du 13/03/13 sur laquelle figurent ses nom et qualification. Elle écrit: « *Je soussigné Dr Duick certifie que je connais Mme Jean Audrey depuis longtemps; nous avons sympathisé... Je certifie que c'est une maman équilibrée. Elle a des relations harmonieuses avec ses enfants et entretient la cohésion entre la fratrie. Mme Jean m'a souvent confié ses inquiétudes quant au comportement d'Antoine quand il revient de chez son père* »

Pour Mr Jean Denis il s'agit d'un certificat de complaisance avec immixtion dans les affaires familiales.

Mais le Dr Duick déclare avoir demandé son retrait du Tableau le 12/02/13 et avoir fait un témoignage de bonne foi en faveur de Me Jean, qui est une amie.

La plainte a été rejetée



Quel types de certificat?



Voici les principaux certificats obligatoires

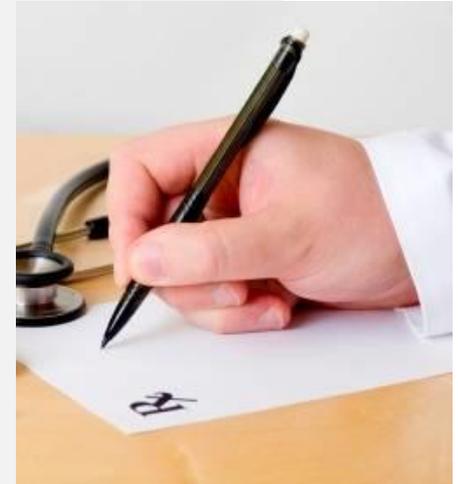
prévus par la loi et les règlements

- Naissance et certificats de santé de l'enfant
- Vaccinations
- Certificats destinés à obtenir des avantages sociaux (maternité, arrêt maladie, accident du travail, invalidité, pensions civiles et militaires de retraite)
- Maladie Professionnelle et AT
- Protection juridique
- Soins psychiatriques (hospitalisation sans consentement)
- Coups et blessures, sévices sur mineurs, violences physiques, psychiques ou sexuelles
- Déclaration de maladies contagieuses, vénériennes ou nosocomiales
- Réquisition sauf récusation
- Déclaration de décès
- CNCI sport en compétition
- Adoption
- Signalement des alcooliques dangereux
- Levée de corps et garde à vue
- Régime alimentaire spécial (école)



Voilà les certificats que nous sommes amenés à établir le plus fréquemment

- Maladies contagieuses, vénériennes et nosocomiales
- Maladies infectieuses
- Scolaire
- Inaptitude au sport
- Non CI à la pratique du sport
- Décès
- Virginité
- Maltraitance
- Assurance
- Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice
- Réquisition judiciaire
- La garde à vue



- Déclaration de maladie professionnelle
- Arrêt de travail
- Coups et blessures (et notion d'ITT)
- Hospitalisation en psychiatrie

Ceux-ci feront l'objet d'une autre formation!





Les maladies contagieuses

Obligatoires

- **maladies contagieuses**
 - maladies à déclaration obligatoire
- allergies alimentaires et suivi thérapeutique (PAI)
 - certificat destiné aux organismes sociaux pour l'allocation d'éducation en cas d'enfant handicapé
- inaptitude à la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire

Facultatifs

- absence scolaire (*relève de l'autorité parentale*)
- sorties et voyages scolaires
 - crèche
 - absence de < de 4 jours, en réintégration: Absence > ou = à 4 jours: **certificat** (exonère la famille du paiement)
 - **Ecole maternelle:**
 - seule attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination ou copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical)



Maladies contagieuses et durée d'éviction: **certificat** *(le seul pour absence à la cantine)*

- Coqueluche: 5 jours d'éviction après le début d'une antibiothérapie
- Diphtérie: Éviction jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle
- Méningite cérébro-spinale : réadmission après guérison
- Poliomyélite : 30 jours après le début de la maladie
- Streptococcies : éviction jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
- Rougeole: éviction de 5 jours, à partir du début de l'éruption
- Typhoïde et paratyphoïdes: éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical
- Gale : 3 jours
- Oreillons: 9 jours après le début de la parotidite
- Tuberculose: Éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant n'est pas bacillifère.





Les maladies à déclaration obligatoire

Obligatoires

- maladies contagieuses
- **maladies à déclaration obligatoire**
- allergies alimentaires et suivi thérapeutique (PAI)
 - certificat destiné aux organismes sociaux pour l'allocation d'éducation en cas d'enfant handicapé
- inaptitude à la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire

Facultatifs

- absence scolaire (*relève de l'autorité parentale*)
- sorties et voyages scolaires
 - absence de < de 4 jours, en crèche
- réintégration: Absence > ou = à 4 jours: **certificat** (exonère la famille du paiement)
 - **Ecole maternelle:**
seule attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination ou copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical)



Les 31 maladies à déclaration obligatoire (auprès de l'ARS): **certificat**

Botulisme	Brucellose
Charbon	Chikungunya
Choléra	Dengue
Diphthérie	Fièvres hémorragiques africaines
Fièvre jaune	Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes
Hépatite A	Hépatite B
Infections invasives à méningocoques	Infection à VIH et Sida
Listériose	Légionellose
Paludisme autochtone	Paludisme d'importation
Peste	Poliomyélite
Rage	Rougeole
Toxi-infections alimentaires collectives	Tuberculose
Tétanos	Tuberculose
Tularémie	Typhus exanthématique
Variole	
Saturnisme de l'enfant mineur	Mésothéliomes





La PAI = projet d'accueil personnalisé

Obligatoires

- maladies contagieuses
- maladies à déclaration obligatoire
- **allergies alimentaires et pathologies lourdes (PAI)**
 - certificat destiné aux organismes sociaux pour l'allocation d'éducation en cas d'enfant handicapé
- inaptitude à la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire

Facultatifs

- absence scolaire (*relève de l'autorité parentale*)
- sorties et voyages scolaires
 - absence de < de 4 jours, en crèche
- réintégration: Absence > ou = à 4 jours: **certificat** (exonère la famille du paiement)
 - **Ecole maternelle:**
seule attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination ou copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical)



En cas d'allergie alimentaire ou de pathologies lourdes = *projet d'accueil personnalisé* = PAI

Mon enfant est allergique

Depuis 1999, les établissements scolaires sont tenus d'accueillir les enfants allergiques. Il vous faut mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Le médecin scolaire ainsi que l'allergologue de votre enfant interviendront afin de mettre en place le protocole.

- Rappelons ici l'obligation générale et absolue du ***secret professionnel*** qui s'impose au personnel médical de l'établissement comme ***l'obligation de discrétion*** qui s'impose à tous les personnels de la communauté scolaire pour tous les faits et informations relatifs à la santé de l'enfant.



Les pathologies lourdes nécessitant une continuité thérapeutique et/ou une attention ponctuelle de la part des enseignants

(circulaire n°99- 181 du 10-11- 1999) **certificat**

Une ordonnance signée du médecin traitant, adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie précisant le **protocole d'intervention** décrivant : *les signes d'appel, les symptômes visibles, les mesures à prendre pour assurer la mise en sécurité de l'enfant, les médecins à joindre, médecin traitant, SAMU*, avec les permanences téléphoniques accessibles et les éléments d'information à fournir aux services d'urgence pour une intervention efficace du problème.



Certificat destiné aux organismes sociaux pour l'allocation d'éducation en cas d'enfant handicapé

Obligatoires

- maladies contagieuses
- maladies à déclaration obligatoire
- allergies alimentaires et pathologies lourdes (PAI)
- **certificat destiné aux organismes sociaux pour l'allocation d'éducation en cas d'enfant handicapé**
- inaptitude à la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire

Facultatifs

- absence scolaire (*relève de l'autorité parentale*)
- sorties et voyages scolaires
- absence de < de 4 jours, en crèche
- réintégration: Absence > ou = à 4 jours: **certificat** (exonère la famille du paiement)
 - **Ecole maternelle:**
seule attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination ou copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical)



Certificat destiné aux organismes sociaux pour l'allocation d'éducation en cas d'enfant handicapé= certificat

Le handicap doit entraîner une incapacité permanente « au moins égale à 80% »; elle peut être au minimum de 50% lorsque l'enfant fréquente un établissement d'éducation spécialisé. Le certificat oblige à détailler précisément la nature du handicap principal tant au niveau sensoriel, moteur que mental et fait état également des traitements.

« Ce certificat mérite beaucoup d'attention et de prudence car il détermine le taux d'invalidité des personnes âgées de moins de 20 ans ».





Les certificats scolaires

Obligatoires

- maladies contagieuses
- maladies à déclaration obligatoire
- allergies alimentaires et pathologies lourdes (PAI)
- certificat destiné aux organismes sociaux pour l'allocation d'éducation en cas d'enfant handicapé
- **inaptitude à la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire**

Facultatifs

- absence scolaire (*relève de l'autorité parentale*)
- sorties et voyages scolaires
 - absence de < de 4 jours, en crèche
- réintégration: Absence > ou = à 4 jours: **certificat** (exonère la famille du paiement)
 - **Ecole maternelle:** seule attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination ou copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical)



Pour Inaptitude à la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire: **certificat**

Le médecin traitant doit indiquer le **caractère total ou partiel** de l'inaptitude, sa durée (qui ne peut excéder l'année scolaire en cours) et mentionner toutes les indications utiles dans le respect du secret professionnel.

Par exemple:

Je soussigné...., docteur en médecine, exerçant à certifie avoir, en application du décret n 88-977 du 11 octobre 1998, examiné l'élève (nom, prénom) né(e) le ... et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une inaptitude partielle, totale (à préciser) du ...au ...

En cas d'inaptitude partielle, et pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée - à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...)

-à la capacité à l'effort (intensité, durée...);

-à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques, froid, brouillard, etc..).

Date, signature et cachet du médecin



Certificat de non contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives en compétition

loi Buffet du 23 mars 1999



C'est un Acte à ne pas négliger !

La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

- Sans ce certificat, la licence n'est pas valable et **vous risquez de ne pas être assuré en cas d'accident** ou en cas de responsabilité civile.
- Sa validité maximale est de un an.

Vérifier sur le site de la fédération du sport concerné quel médecin est habilité à délivrer le certificat de non CI, ainsi que les examens complémentaires à pratiquer et les CI à la pratique de ce sport.

Certaines fédérations exigent un médecin titulaire d'un diplôme de médecine sportive.

Des modèles de certificats sont souvent prévus

ex:

A document titled 'Certificat médical' from the 'Fédération Française de Plongée' (FFP). It contains various fields for personal information, medical history, and a section for the doctor's signature and stamp. The form is partially filled out with text.



Acquisition ou détention d'armes et munitions

Décret 2013-700 du 30 juillet 2013

En pratique:

Tout acquéreur d'une arme soumise à autorisation ou au régime de la déclaration doit **produire un certificat médical datant de < de 15 jours attestant de l'absence d'incompatibilité physique et psychique avec la détention d'une arme.**

L'obligation de produire un certificat médical s'applique également à toute demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes délivrée au titre de la défense pour une durée de 5 ans.

Le Code de la Défense précise que ce certificat doit attester que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'une arme.

Dispense de certificat pour les chasseurs et les tireurs sportifs.

Les chasseurs produisent leur **permis de chasser** qui « supplée à la production du certificat médical » **Art. 46 du décret du 30 juillet 2013.**

Les tireurs peuvent produire une **licence sportive tamponnée par le médecin** et datant de < d'un an. **Art.12 du Décret du 30 juillet 2013.**





Acquisition ou détention d'armes et munitions

Afin de ne pas engager à l'excès la responsabilité du médecin qui rédige le certificat, il est conseillé de reprendre la formulation ci-après validée par le CNOM:

Lieu, date,

Au terme de l'examen clinique de ce jour, Mr ne paraît pas présenter actuellement de contre-indication physique et psychique à la détention d'une arme.

NB: dans la mesure où le demandeur n'est pas un patient régulier du professionnel de santé, la plus grande prudence s'impose !!!



En cas de traitement psychiatrique antérieur et actuel, la loi maintient la nécessité de production d'un certificat établi par le psychiatre datant de < d'un mois. **Art. 13 du Décret du 30 juillet 2013.**





Acquisition ou détention d'armes et munitions

Signalement des cas de personnes dangereuses qui détiennent des armes.

Rappelons également que **la loi** précise que les professionnels de santé ou de l'action sociale **peuvent signaler** au Préfet les personnes qui les consultent présentant un danger et qu'ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

En réalisant ce signalement, ils ne violent pas le secret médical. Ces dispositions légales demeurent à leur libre appréciation.

Les catégories:

Arme de catégorie D (en vente libre ou soumise à enregistrement)

Arme de catégorie C (soumise à déclaration)

Arme de catégorie B (soumise à autorisation)

Arme de catégorie A (détention interdite sauf autorisation particulière)





Acquisition ou détention d'armes et munitions

Les catégories: Arme de catégorie C (soumise à déclaration)

Toute personne majeure qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie C auprès d'un armurier, ou auprès d'un particulier en présence d'un armurier, doit procéder sans délai à une **déclaration à l'aide du formulaire cerfa n°12650*03**.

Cette déclaration est accompagnée :

- d'une copie d'une pièce d'identité,
- d'une copie d'une **licence d'une fédération sportive** agréée pour la pratique du tir ou du ball-trap ou d'un **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné du **titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente**,
La déclaration accompagnée de ces pièces est transmise par l'armurier au Préfet du département du lieu du domicile de l'acquéreur.

Le préfet, après réception de la déclaration fournie par le vendeur ou l'armurier et après vérification, auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) notamment, délivre un récépissé de cette déclaration.

Sanctions: 750€. À cette amende peut s'ajouter une peine complémentaire telle que l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 3 ans au plus, une arme soumise à autorisation; la confiscation d'une ou plusieurs armes ou l'obligation de suivre un stage de citoyenneté.



Demande d'un certificat de constatation de VIRGINITE

- Par des familles alléguant des raisons confessionnelles qui demande de pratiquer l'examen d'une jeune fille et d'attester sa virginité = **refus** (*car il s'agit d'une violation du respect de la personnalité et de l'intimité de la jeune femme, notamment mineure, contrainte par son entourage*)
- La situation est tout autre lorsque l'examen est effectué à des fins médico-légales, le médecin étant ou non requis d'y procéder.

2 situations:

- constater sa virginité en vue d'une éventuelle annulation de son mariage pour non-consommation (attention aux variations anatomiques)
- une jeune femme vierge pubère, victime ou se disant victime d'une agression sexuelle. Le certificat doit s'accompagner des prélèvements et examens biologiques nécessaires.



Dans le cadre d'un DIVORCE

Rien dans la loi n'autorise le médecin à violer le **secret médical**, *même avec le consentement de son* patient, d'autre part, l'article R.4127-51 du code de la santé publique précise : « *le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* »

et l'article R. 4127- 28 impose que « **la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite** ».

Le médecin doit se garder d'attribuer au conflit conjugal ou familial la responsabilité des troubles de santé constatés (physiques ou psychologiques) afin de **ne nuire** à aucune des parties.



Ex: attention à la procédure de DIVORCE

- Un médecin a délivré deux certificats à sa patiente en instance de divorce, en rapportant «de façon extrêmement détaillée les griefs formulés par la patiente à l'encontre de son mari» et comportant « *des énonciations qui ne correspondaient pas à des constatations que le médecin aurait lui-même pu faire* »:

Sanction : 8 jours d'interdiction avec sursis

- Ayant pris connaissance du rapport d'expertise psychologique peu favorable à la mère d'un jeune patient âgé de 3 ans, qui présentait des troubles du comportement en lien avec la situation conflictuelle entre ses parents en instances de divorce, le médecin a écrit à l'avocat de la mère une lettre.

Il s'étonne du résultat de l'expertise et donne son propre avis, intervenant sans justification dans le divorce en cours et portant une appréciation sur l'état mental du mari qu'il n'avait jamais rencontré.

Sanction : 6 mois d'interdiction, dont 3 mois avec sursis



Ex: le patient nous dit-il toujours pourquoi il demande un certificat ?

- Mr Kan dépose une requête à l'encontre du Dr Bonnat, cardiologue, qui a rédigé un certificat disant « *donner des soins à Mme Kan pour des palpitations et des extrasystoles ventriculaires gênantes d'origine émotionnelle. Cette patiente a subi des mauvais traitements de la part de son mari; elle est en instance de divorce et est dans un état de handicap grave aussi bien sur le plan cardiaque que psychologique* ». Certificat remis à son épouse.

Le mari déclare qu'à cette date, la procédure de divorce n'était pas encore engagée.

Le Dr Bonnat s'excuse pour cette erreur matérielle et demande à refaire un autre certificat, ce qui est refusé par Mr Kan.

Sanction: avertissement



Ex: y a t-il procédure de divorce en cours?

- Mme Geo dépose plainte contre le Dr Legrand pour un certificat remis à son ex époux qui a produit ce certificat aux débats d'une procédure de divorce: « *Je soussigné certifie avoir vu en soins de rééducation fonctionnelle..... ainsi que lors de diverses consultations. Cette patiente, lors des examens et des soins effectués ne présentait pas de traces cutanées, de contusions ni d'hématomes. Certificat remis à son mari à sa demande.* »

Le Dr Legrand reconnaît être l'auteur du certificat mais assure qu'il n'était pas informé de la procédure de divorce.

Il admet avoir remis un certificat concernant Mme Geo à son mari.

Sanction: blâme



Attention à l'Immixtion dans les affaires familiales

- Un médecin examine 2 enfants de 8 et 9 ans et rédige des certificats relatant des propos qu'ils lui auraient tenus sur le comportement violent de leur père.

Ces certificats, remis en main propre en présence du grand-père maternel "pour servir et valoir ce que de droit", étaient destinés à peser lors de l'audience du JAF dans une procédure de divorce.

Même introduits par les mots "*il m'a dit*" ou "*elle me fait part* », certains des propos rapportés dans ces certificats sont peu vraisemblables dans la bouche d'enfants de cet âge.

En établissant de tels certificats le médecin a méconnu l'interdiction de délivrance de certificats tendancieux ou de complaisance et s'est *immiscé de façon grave et délibérée dans les affaires de famille de ses patients*.

Sanction : 1 mois d'interdiction, dont 3 semaines avec sursis



Ex: une histoire de « mariage gris » !!

- Mr Mohamed fait grief au Dr Goal de s'être immiscé dans les affaires familiales en rédigeant un certificat le 2/4/12 attestant que « *Mme Mohamed présente un syndrome dépressif très sévère suite à des conflits conjugaux avec forte déception de la vie de couple, un état de santé nécessitant des soins et une prise en charge psychologique* ».

Certificat dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour, en établissant qu'elle avait été victime de violences rendant impossible le maintien de la vie commune.

Mr Mohamed affirme être victime d'un mariage frauduleux à but migratoire dit « mariage gris ».

Il explique qu'il a épousé Mme Mohamed en Algérie le 14/02/07; celle-ci est arrivée en France le 02/02/08 et a quitté le domicile le 25/02/08.

Ce mariage a été annulé en Algérie et est en cours en France.

En 04/08, Mme Mohamed avait déjà obtenu un certificat du Dr Thomas a peu près identique qui lui avait déjà écopé d'un avertissement à la suite d'une plainte de Mr Mohamed.

Sanction: avertissement



Alors comment rédiger ?

- Un médecin a établi un certificat à la demande d'une patiente constatant des lésions qui seraient dues "aux dires" de l'intéressée à une tentative de strangulation par son mari, lésions pour lesquelles le praticien a prescrit une ITT de 7 jours

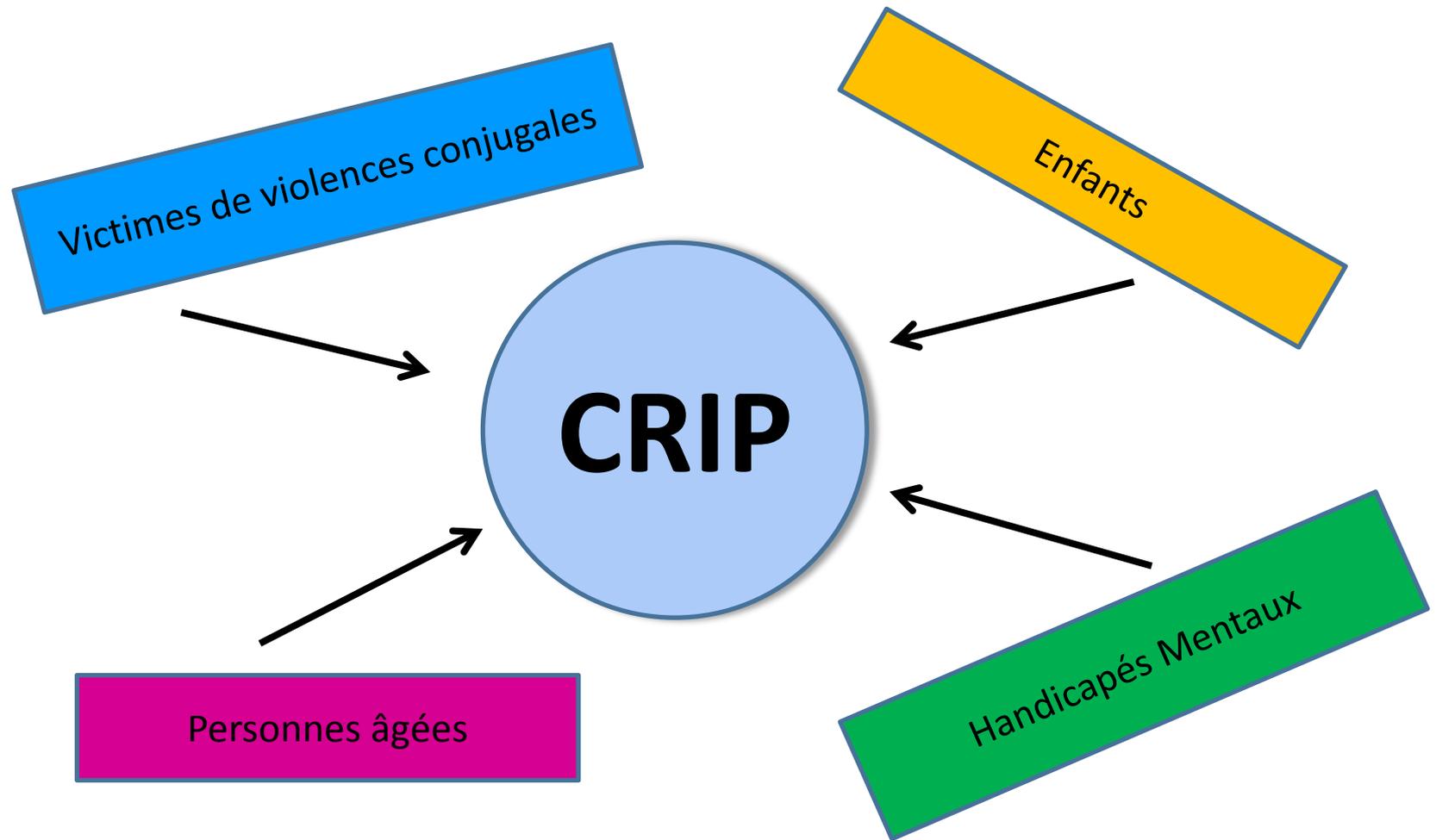
Pas de sanction

- Un médecin a établi un certificat dans un service d'urgence *en prenant soin de faire suivre la mention «coups reçus au visage par le concubin» de la mention « me dit-on»*, indiquant ainsi clairement qu'il se bornait à relater les dires exprimés par la patiente sans les reprendre à son compte:

Pas de sanction



La Maltraitance: Certificat ou Signalement ?



La Maltraitance: le Crip

cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante?

Lorsque le médecin a des **doutes** sur la situation d'un enfant, mais qu'il semble prématuré d'émettre un signalement.

*C'est l'**information préoccupante**: introduite par la loi du 5 mars 2007, c'est une information transmise à la cellule départementale pour alerter sur la situation d'un **mineur** pouvant laisser craindre que sa **santé, sa sécurité ou sa moralité** sont en danger ou d'un risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.*

« La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier »

Le dossier est envoyé sous pli fermé par lettre R avec AR au Procureur



Attention à certificats et mineurs

- Un médecin a adressé à la cellule enfance maltraitée du Conseil Général, une lettre relative à 2 enfants dont il est le médecin traitant et constituant un signalement au sens des dispositions de l'article R. 4127-44 CSP.

Il ne fait pas état de sévices ou de privations mais se borne à faire état de la réapparition d'un syndrome néphrotique chez l'un des deux et dont le comportement du père serait responsable.

Le praticien a manqué de prudence et de circonspection.

Sanction : 15 jours d'interdiction d'exercice



On entend par maltraitance, toute violence physique, psychique, morale, toute atteinte sexuelle, toute cruauté mentale, sévices ou privations, toute négligence aux conséquences préjudiciables sur la santé et sur le développement physique et psychique des enfants.

Le certificat est demandé pour obtenir la modification du droit de garde ou de visite, au prétexte de sévices corporels et (ou) sexuels dont l'enfant « serait victime » de la part de l'ex-conjoint ou autre ... compagnon.

ATTENTION: être vigilant et prudent

Le signalement de l'état physique ou psychique d'une personne tel qu'on veut le faire reconnaître, en s'entourant de témoignages réels et concordants. (loi du 10/07/1999). Il s'impose au médecin en tant qu'**obligation** déontologique, morale, juridique, d'assistance et de solidarité.

Doute, suspicion et enfin certitude justifiera que **le médecin alerte**, de jour comme de nuit, le Procureur de la République par écrit, ou par téléphone, en gardant un double de son signalement.

Il s'agit d'une dérogation au secret médical, permise par la loi.



Certificat et assurance

Tout médecin peut être amené à rédiger un *certificat à la demande d'une compagnie d'assurance*.

Il est interdit de transmettre une information médicale concernant un patient directement à son assureur ou à son médecin conseil, même avec l'accord du patient.

« *Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade* »

Pour le certificat post-mortem, **le médecin n'est pas délié du secret médical après le décès** de son patient et rien ne l'autorise à livrer des renseignements médicaux à qui que ce soit, hors des dérogations légales.



Assurance annulation

- le médecin traitant est tenu **au secret médical** vis-à-vis du « médecin conseil » de l'assurance
- le médecin ne doit pas répondre à la demande de certificat d'annulation
- c'est à l'assurance de proposer au patient un examen par un médecin mandaté par la compagnie
- **toujours demander à voir le contrat** car les motifs d'annulation y sont inscrits ainsi que les exclusions.
- « la force majeure » se définit comme **tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible**; attention, la maladie n'entre pas dans ce cadre (car elle prévisible!!).



Ex: le vol AR6907 du 16 février 2007

- Mme Xavier qui devait participer à un voyage organisé par NF en compagnie de sa mère, dont le départ était prévu le 16 février 2007, a été contrainte d'annuler ce voyage en raison d'une otite.

Elle a adresser à son assureur, la veille du départ, un **certificat médical**, extrêmement succinct mentionnant "sinusite aiguë avec otite moyenne gauche".

Mme Xavier a ensuite **refusé** d'adresser à son assureur les pièces médicales complémentaires sollicitées par ce dernier (remboursements de la sécurité sociale, feuilles de soins, ordonnances...).

N'ayant pu obtenir la moindre indemnisation, la cliente a porté l'affaire en justice, sans succès, son assureur ne fut point condamné à l'indemniser.

Il est vrai qu'une otite est contre-indiquée dans un avion, puisqu'elle risque d'entraîner des complications dramatiques sur les tympans de la personne malade.



Le médecin aurait dû indiquer dans le certificat médical que cette pathologie entraînait une contre-indication au voyage.



Certificat de décès (institué en 1937)

régit par le Code Civil et le Codes des communes

- Réservé au médecin thésé inscrit au Tableau ou au médecin non thésé effectuant un **remplacement dans un cadre réglementaire** (avec licence de remplacement établie par le CD et contrat de remplacement)
- Pour le certificat post-mortem le **médecin n'est pas délié du secret médical après le décès de son patient** et rien n'autorise le médecin à livrer des renseignements médicaux à qui que ce soit, hors des dérogations légales.
- Les ayants-droit ont accès au dossier médical (l'article 1111-7 du CSP) en cas décès du malade, *sauf refus explicite du patient de son vivant, afin de « connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt, ou de faire valoir leurs droits ».*





Certificat de décès est établi dans les 24h qui suivent le décès

Nécessaire à l'obtention de l'acte de décès (marque le jour de l'ouverture de la succession), du **permis d'inhumer** délivré par l'Etat civil (comptabilité des citoyens, santé publique en charge de démographie et état sanitaire de population) qui autorise les opérations funéraires établies par l'Officier de l'Etat civil..

1. Le certificat administratif proprement dit (conservé par la mairie du lieu de décès):

- constate le décès.
- après interrogatoire de la famille et des proches, atteste de l'identité du sujet, du lieu de la date et de l'heure du décès.

Lorsque sont suspectés certains éléments particuliers: mort délictuelle (accident), mort suicidaire, mort criminelle évidente ou mort suspecte..., il y a alors **signalement pour obstacle médico-légal à l'inhumation**.

Sinon, l'inhumation a lieu > 24h et 6 jours après le décès.



Certificat de décès

2.) La deuxième partie médicale, à cacheter, est strictement anonyme et confidentielle. Elle est destinée sous pli cacheté au médecin inspecteur de la DDASS et contient les informations médicales et épidémiologiques. Elle doit comporter *signature et cachet du médecin.*

- Sera remis à la famille si décès à domicile et confié aux forces publiques s'il a lieu sur la voie publique.



Certificat de décès

3-Le médecin doit répondre également à cinq autres questions (en dehors de l'obstacle médico-légal) concernant:

- obstacle au **don du corps** (déclaration écrite et signée indispensable)
- l'**obligation de mise immédiate en cercueil** :
 - soit en *cercueil hermétique* en cas de maladie contagieuse (variole, choléra arboviroses, charbon, fièvres hémorragiques virales)
 - soit en *cercueil simple* en cas de rage, peste, hépatite virale (sauf hépatite A) état septique grave et SIDA
- la **crémation** : autorisation écrite mais impossibilité en cas d'obstacle à l'inhumation
- les **soins de conservation**
- le **transport du corps avant mise en bière.**



(Si le défunt est porteur d'une pacemaker avec pile au lithium celui-ci doit être enlevé avant toute crémation et s'il est porteur d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels, celle-ci doit être enlevée avant la mise en bière).



Mise sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

- Les adultes concernés:

Les régimes de protection concernent les personnes dont les « facultés mentales sont altérées par maladie, infirmité ou affaiblissement dû à l'âge », ou des personnes dont « l'altération des facultés corporelles empêche l'expression de leur volonté ».

a) *La mise sous sauvegarde de justice* : ne permet pas de prendre une mesure de gestion sur les biens du patient, mais de faire annuler une décision de ce patient qui se révélerait contraire à ses intérêts. De courte durée, cette mesure simple, rapide correspond à la phase aiguë d'une pathologie d'évolution incertaine. Selon l'évolution du patient la sauvegarde peut déboucher sur une des deux autres mesures :



Curatelle ou tutelle ?

b) la curatelle : elle concerne des patients qui ne comprennent plus le sens de leurs intérêts (exemple : retard mental, démence, pathologie psychiatrique lourde...). Le patient est représenté par son curateur " d'une manière continue pour tous les actes de la vie civile " et il **ne perd pas ses droits civiques** (vote, mariage, testament).



c) la tutelle : elle concerne des patients qui ne comprennent plus le sens de leurs intérêts , par exemple : retard mental, démence, pathologie psychiatrique lourde. Le patient est représenté par son tuteur « d'une manière continue pour tous les actes de la vie civile » et il **perd ses droits civiques** (vote, mariage, testament)



Que fait le médecin ?

Avant la mesure : le médecin traitant peut adresser un signalement au juge des tutelles, à son initiative ou à la demande de la famille; ce signalement mentionne une altération des facultés mentales et/ou corporelles qui ne permet plus au patient de gérer seul ses affaires et le médecin peut proposer la nécessité *d'une mesure de protection.*

Au cours de la tutelle ou de la curatelle : la loi demande au juge de prendre l'avis du médecin traitant avant toute décision importante pour évaluer les conséquences de la décision vis-à-vis du patient protégé.



Le problème est parfois épineux: tutelle ou curatelle ?

Mr Denis dépose une requête à l'encontre du Dr Ughech car Mr Denis a demandé la mise sous tutelle de sa maman.

Dans cette procédure, il a fourni un certificat du Dr Chic mais à la lecture du jugement il a pris connaissance d'un autre certificat établi par le Dr Ughech déclarant que sa patiente détenait toutes ses facultés de gestion et qu'aucun élément ne justifiait son placement sous curatelle ou tutelle. Le juge a donc considéré « qu'en égard à son état de santé il la plaçait sous curatelle renforcée »

Par la suite la cour d'appel a nommé le Dr André pour une expertise qui a confirmé la nécessité d'une mesure de protection. Le juge l'a donc mise sous tutelle en désignant l'Udaf pour tuteur.

Le Dr Ughech indique qu'il était conscient de son exposition, connaissant le différent qui oppose Mr Denis à sa sœur, qu'il est le MT de la maman depuis 10ans, que sa patiente était affectée et angoissée par la demande de protection et qu'il a pris le temps d'écouter ses doléances. Sa fille était très présente pour tous les déplacements. Il a rédigé ce certificat dans l'intérêt de sa patiente et pour sa dignité estimant qu'elle n'était pas en danger. Il relève enfin le mépris de l'avocat de Mr Denis à l'égard des médecins généralistes.

Plainte rejetée et signalement du comportement agressif et désobligeant de l'avocat auprès du Bâtonnier



Exemple de rédaction d'un certificat dans le cadre d'une mesure de protection

Docteur Patrick Cura

Médecine Générale

Technopôle Var Matin

83190 Ollioules

à Ollioules, le ...

Monsieur le Procureur (ou Mr le Juge des tutelles),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je donne mes soins à Mme M. Josette, demeurant..., née le ...

Elle présente une altération de ses facultés psychiques (et/ou physiques) paraissant nécessiter une mesure de protection juridique.

Fait à ..., le...

Signature



Mais comment enlever le permis de conduire à un patient ?



- Le médecin ne peut interdire à son patient de conduire
- Le médecin peut établir un *certificat limitant* la conduite, par ex. de jour ou dans un périmètre donné, ou pour certains types de véhicules
- **Mais c'est la famille** (et non le médecin traitant) qui doit s'adresser à un médecin libéral agréé par le Préfet (dit « **médecin des permis** ») qui était habilité à prononcer un avis d'aptitude ou d'inaptitude après examen du conducteur.



Nouveauté dans la protection des incapables majeurs: la MASP

mesure d'accompagnement social personnalisé

- pour les personnes ayant des difficultés de gestion par précarité sociale ou économique
- qui présente une pathologie médicale, chirurgicale ou traumatique
- qui permet d'organiser à l'avance sa protection juridique, en cas d'altération ultérieure de ses facultés
- qui est établi sous seing privé, devant notaire, après constatation médicale. **Le médecin traitant peut être sollicité par l'expert pour avis.**



Réquisition judiciaire

- Toute réquisition doit être *signifiée par écrit et signée de l'autorité judiciaire* (en cas d'urgence, elle est signifiée verbalement pour être exécutoire immédiatement, puis sera confirmée par écrit) et comporter une mission précise.
- **Tout docteur en médecine est obligé d'accepter la réquisition**, sous les peines prévues à l'article L 4163-7 du code de la santé, sauf motif légitime :
 - en cas d'inaptitude physique justifiée et constatée (maladie ou invalidité)
 - lorsqu'il est le médecin traitant de la personne à examiner, s'il s'agit d'un parent ou allié ou vivant en communauté de vie et d'intimité...
 - un collaborateur professionnel
 - en cas d'exception technique (incompétence)



Réquisition judiciaire

2 cas de figures:

- soit la réquisition consiste en des **constatations et examens techniques** ne pouvant être différés en raison de l'urgence qu'il y a à rassembler, avant qu'elles ne disparaissent, les preuves de la commission d'une infraction.
- soit il s'agit d'un **constat descriptif** de coups et blessures, de constatation de violences sexuelles ...d'un état pathologique (état alcoolique, intoxication, toxicomanie), d'une mort violente, de l'examen médical d'une personne gardée à vue, de l'examen d'un cadavre afin d'apprécier la nature des circonstances du décès. (demande d'autopsie), d'une recherche de la présence de stupéfiants dissimulés dans l'organisme, après avoir obtenu le consentement express de la personne....



L'examen de garde à vue

c'est une urgence médico-légale

La garde à vue permet à un officier de police judiciaire (OPJ) de retenir une personne dans les locaux de police pour faciliter les investigations nécessaires à l'enquête.

Pendant un délai de 24 heures, qui peut être reconduit pour la même durée, la personne est privée de liberté, mesure traumatisante pour tout individu.

L'examen médical peut être demandé par la personne gardée à vue, un membre de sa famille ou le procureur de la République. **Le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'OPJ.** En cas de prolongation, elle peut demander un second examen.

L'examen est souvent délicat :

- la personne se présente choquée, angoissée, mutique ou revendicatrice, agressive voire violente ;
- généralement, l'examen est pratiqué dans les locaux du commissariat, inadaptés à un examen de la personne, au respect de son intimité et du secret médical ;
- l'examen, précédé d'un entretien, doit faire la part médicalement objective des « allégations » invoquées.



L'examen de garde à vue

- Mais surtout la ***vigilance doit être portée à toute pathologie préexistante rapportée par le sujet gardé à vue, susceptible d'une décompensation parfois brutale, imprévisible*** (asthme, diabète, HTA, épilepsie, coronaropathie, état de manque, antécédents psychiatriques avec sidération anxieuse liée à l'attente d'une décision et risque possible de « passage à l'acte » ou de manifestations d'automutilation ou de simulation qu'il faut démasquer).
- Le médecin donne les soins indispensables à l'état de santé de la personne, et peut prescrire la poursuite du traitement suivi pour une affection ne mettant pas en péril la vie de la personne détenue. S'il conclut à l'incompatibilité médicale de cet état avec le maintien en garde à vue, celle-ci ne peut se poursuivre qu'en milieu hospitalier.



L'examen de garde à vue

- Il ne faut pas non plus méconnaître qu' « un médecin amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité ». S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire » (art. R. 4127-10 du code de la santé)
- **Dans tous les cas de réquisition, le médecin doit exiger que les conditions de lieux et d'examen ne puissent compromettre la qualité des soins, la confidentialité et l'intimité indispensables à tout examen médical.** (art. R 4127-71 du code de la santé publique). Dans le cas contraire, envoyer à l'hôpital !





L'examen de garde à vue

Dans toutes les situations où le médecin est mandaté par une autorité de justice, il importe que le **secret médical soit respecté**, que la **priorité soit donnée**, en toute indépendance professionnelle, à **l'état de santé de la personne privée de liberté**.

Les constatations seront consignées sur un **Certificat particulier** (plusieurs modèles) qui sera versé au dossier.



Arrêt de travail

acte médical engageant la responsabilité du médecin

- Le médecin n'a pas à faire connaître à l'employeur les éléments d'ordre médical motivant l'arrêt de travail.
- Le certificat est acheminé aux médecins-conseils de manière à « assurer la stricte confidentialité de la transmission des informations qu'il contient ». **Il y a là dérogation au secret médical.**



Le médecin doit en toutes circonstances s'interroger, en dehors d'une demande du patient, sur l'intérêt thérapeutique et la justification d'un arrêt de travail de la personne qu'il examine.



Ex: supprimer le mot harcèlement de votre vocabulaire !!

- Un médecin a remis à une patiente, un avis d'arrêt de travail destiné au médecin-conseil de la caisse CPAM, indiquant: *«Dépression réactionnelle à un conflit chronique au travail avec harcèlement et manipulation»*.

A l'expiration dudit arrêt de travail, il a remis un nouvel avis d'arrêt de travail ainsi motivé : *«Dépression réactionnelle suite au harcèlement et manipulation de l'employeur»*.

Il a ainsi fait état de faits imputables à l'employeur dont il n'avait pas été témoin et dont il n'avait pu contrôler la véracité.

Sanction : 1 mois d'interdiction avec sursis



Ex: comment? vous dites antidaté?

- Un médecin a délivré une prescription d'arrêt de travail à compter de 8 jours avant sa rédaction:

Sanction : avertissement

- La mention de l'existence d'un «harcèlement moral professionnel» figurant sur l'arrêt de travail:

Sanction : avertissement



Les responsabilités sont

avant tout disciplinaires mais aussi civiles ou pénales

Disciplinaires: Code de Déontologie:

- **art. 28:** le médecin ne doit délivrer aucun certificat tendancieux, mal rédigé ou de complaisance
 - **art. 50:** ne doit pas céder à des demandes abusives
 - **art. 29:** se livrer à des fraudes ou à des abus de cotations
- Les sanctions vont de la relaxe à des suspensions temporaires.
- **art 51:** immixtion dans les affaires familiales et la vie privée
 - **art R.4127-4:** violation du secret médical et dérogations
 - **art 44:** absence de signalement

Pénales: Code pénal:

- Le code pénal punit l'escroquerie, la rédaction de faux certificats, l'usage de faux nom ou de fausse qualité, les manœuvres frauduleuses, attestation de faits inexacts.... Prison + amende.



Les responsabilités sont

avant tout disciplinaires mais aussi civiles ou pénales

Civiles: si une relation de cause à effet est prouvée entre le certificat et le préjudice subi, le médecin peut être condamné à indemniser la victime (*couverture par la RCP du médecin*).

Code de Sécurité Sociale:

- *art 413, 471-4 et 508*: le code de la sécurité sociale prévoit des sanctions en cas de fausses déclarations en matière d'accidents du travail et d'assurance maladie



En conclusion, le certificat est un acte médical

(Article R.4127-76 du code de la santé publique)

quotidien et responsable.



Alors, à quoi penser lors de la Rédaction!



1- Savoir pour qui il est et pour quoi faire!

Pour qui ? Toujours *pour la personne concernée* par le certificat, ou pour les enfants mineur, la personne détentrice de l'autorité parentale, le tuteur pour les majeurs incapables.

Pour quoi ? Parce qu'un certificat *a toujours un but* (exigences législatives, obtention d'avantages sociaux ou usage privé) et en conséquence un destinataire que le médecin ne peut ignorer.



Attention à ne pas méconnaître la *destination judiciaire* du certificat même s'il est écrit la mention « pour faire valoir ce que de droit ».

Hormis les certificats obligatoires, la rédaction d'un certificat *peut toujours être refusée à la condition d'expliquer votre démarche.*





2-Ne rapporter que les FMPC (Faits Médicaux Personnellement Constatés)

- Le signataire du certificat exprime à l'indicatif présent (ou passé) les *constatations qu'il a faites et ce dont il est sûr*. Ces faits résultent de votre *interrogatoire* et de *l'indispensable examen clinique* que vous devez pratiquer.
- Le médecin doit se garder d'attribuer la responsabilité des troubles de santé, physiques ou psychiques constatés au conflit conjugal, familial ou professionnel dont le patient lui a fait part
- Ne signaler les doléances du patient demandeur qu'avec la plus extrême prudence (« ...allègue que ... ») et au mieux s'abstenir...



3- La rédaction proprement dite

(la règle des 12)



- **Sur papier à en-tête**
- **Qui le demande et pourquoi ?**
- **Est-il obligatoire** (voir liste)?
- **Interrogatoire et examen clinique indispensable**
- **Uniquement les FMPC** (Faits Médicaux Personnellement Constatés)
« les doléances du patient ne sont rapportées ... que si elles sont utiles...avec infiniment de prudence, au conditionnel et entre guillemets »
- **Aucun tiers ne doit être mis en cause**
- **Dater le certificat du jour** de sa rédaction même si les faits sont antérieurs
- **Se relire et apposer sa signature manuscrite**, tampon +/-; éventuellement une **contresignature** par le patient
- **Remettre le certificat en main propre**. Jamais à un tiers (avocat, Police, gendarmerie, conjoint, justice sauf réquisition ou expertise) ou les exceptions légales (mineur, majeur incapable).
- **Garder un double dans le dossier** du patient.
- **Savoir dire « NON » aux demandes abusives ou illicites.**
- Si besoin, se renseigner auprès de son **conseil départemental**



Toutefois, vous pouvez en refuser la rédaction:

- en cas de certificats abusifs ou superflus

- à la demande de l'administration, du patient...
- pour absence scolaire: aucun fondement juridique; exigence supprimée depuis 2009 (décret 15/05/2009).
- pour le centre aéré
- pour pratiquer: jeux télévisés, défilé de mode, photos..
- confessionnel: hormis celui après violences, nécessité médico-légale

-les certificats qu'il faut refuser (savoir dire NON)

- certificat de virginité
- certificat réclamé par un tiers, sauf exception légale, si mineur, incapable majeur ou après décès
- certificat de complaisance, faux certificats...



Petit rappel sur le secret professionnel:

un devoir du médecin

- Le secret professionnel couvre *tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.*
- Les dérogations légales au secret professionnel prescrivent ou autorisent seulement une certaine révélation (maladie contagieuse désignée par un numéro, symptômes d'un état mental dangereux, etc.) et pas n'importe quelle indiscretion, à n'importe qui, de n'importe quelle manière.



Il faut s'en tenir à une information « *nécessaire, pertinente et non excessive* ». L'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte.

Dérogations au secret médical

Le médecin est obligé

- déclarer les naissances
- déclarer les décès
- déclarer au médecin de l'ARS les **maladies contagieuses**
- Indiquer nom et symptômes dans certificats **d'admission en soins psychiatriques**
- **accidents du travail et les maladies professionnelles**: détail et conséquences des lésions

Le médecin est autorisé

- à signaler au procureur (avec l'accord des victimes adultes) des **sérvices constatés** qui permettent de présumer de violences physiques, sexuelles ou psychiques
- à transmettre toute **information préoccupante** sur un mineur en danger ou risquant de l'être
 - transmettre les données nominatives qu'il détient dans le cadre d'un **traitement automatisé de données autorisé**



Dérogations au secret médical

Le médecin est obligé

- **dossiers des pensions militaires et civiles d'invalidité ou de retraite**
- donner à la **Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux= CRCI**, les documents qu'il détient sur les victimes d'un dommage (accidents médicaux, VIH, amiante...)
- donner à l'Institut de veille sanitaire les informations nécessaires à la **sécurité, veille et alerte sanitaires**

Le médecin est autorisé

- communiquer les données aux **médecins conseils** du service du contrôle médical, aux médecins inspecteurs de l'inspection générale des affaires sociales, aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins inspecteurs de l'ARS, aux médecins experts de la Haute Autorité de Santé, aux inspecteurs médecins de la radioprotection
 - informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour **détenir une arme** ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.



En conclusion, rappelons ce qu'il ne faut pas faire !!

- certifier ce qui n'a pas été constaté
- omettre d'examiner le patient
- mettre en cause un tiers
- omettre volontairement un signalement
- prendre parti dans la rédaction
- remettre le certificat à un tiers



Post test: où es l'erreur? maintenant, à vous de jouer!!

- « Je soussigné certifie..... que cette patiente a subi au cours du dernier trimestre 2006, un harcèlement professionnel entraînant une mise au repos par mes soins à cette date sous peine de complications, certificat remis en main propre pour valoir ce que de droit »
- Le papa conteste le certificat du De Diet car le 24/07 l'enfant était avec lui jusqu'à 18h.

Le certificat dit « Je soussigné certifie avoir examiné l'enfant Yanis à trois reprises le 01/05/04 ,le 23/06/06 le 24/07/09. L'enfant n'a pas besoin de suivi psychothérapeutique et ne rencontre aucune difficulté scolaire ».

En fait, la maman l'a emmené chez le médecin après 18h.



- Mme Chantal, en instance de divorce dit « Chaque fois que mon fils va en WE chez son père, il rentre malade. Je vous l'emmène à chaque fois. Son père ne s'en occupe pas !

Mon avocat me demande un certificat médical

- Votre patiente vous téléphone, son fils a été malade et elle l'a gardé trois jours à la maison. Vous ne l'avez pas vu ! « La directrice de l'école me demande un **certificat médical pour récupérer la cantine**. Elle vous dit: « **datez-le d'il y a 3 jours et je passerai le prendre !** »
- Mme Josette, veuve, atteinte d'un Alzheimer, vit en maison de retraite. L'aîné de ses fils « s'occupe de ses affaires » en désaccord avec son frère qui estime qu'il en tire bénéfice. Le directeur de l'établissement vous demande de **déclencher des mesures de protection**. Vous rechignez à faire la démarche prétextant qu'il faut l'accord de la famille, que vous êtes lié par le secret professionnel, que le directeur peut s'en occuper ou que c'est le médecin des tutelles qui devra s'en charger.
- Mr Pierre, diabétique ID, hypertendu, ponté il y 1 an, a prévu un voyage en Asie Centrale. 1 semaine avant son départ, son diabète se déséquilibre. Ne se sentant pas en forme, il vient vous voir pour demander **un certificat d'annulation**. Vous le faites. Par la suite, il vous demande au téléphone de remplir le questionnaire médical demandé par l'assureur.

